



capital de 20 milliards de francs CFA, dont le siège est à Abidjan-Plateau, 8-10 Avenue Joseph-Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél : 20.20.07.20, Fax : 20.20.07.00, immatriculée au RCCM sous le numéro : CI-ABJ-1981-B-52039, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur LEONCE YACE, Directeur Général ; -LA STE DINCOMCI, (Compagnie pour le développement industriel et commercial en Côte d'Ivoire) dont le siège social est à Abidjan-Vridi, rue L12 Canal, face de la gare du Mali), 01 BP 1341 Abidjan 01, Tél : 21-27-01-72, Fax : 21-27-01-7, prise en la personne de son représentant légal ;

### **INTIMEES**

Représentées et concluant par Me DOGUE-ABBE YAO et ASSOCIES (1) et Me BEDI et GUIMAVO (2), avocat à la cour leur conseil ;

### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°4073/18 du 1<sup>er</sup> Février 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 Avril 2018, Monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA STE NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et LA STE DINCOMCI, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 20 Avril 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°653 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 6 avril 2018, monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER, ayant pour conseil, maître BOA Olivier Thierry, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement contradictoire RG N° 4037/2017 rendu le 1<sup>er</sup> février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*-Dit bien fondée l'exception d'incompétence soulevée par la société NSIA Banque Côte d'Ivoire ;*

*-Se déclare incompétent au profit du Tribunal du Travail pour connaître de l'action de Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier dirigée contre elle ;*

*-Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt pour agir soulevée par la société DINCOMCI ;*

*-Déclare l'action de Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier recevable ;*

*-L'y dit cependant mal fondé ;*

*-L'en déboute ;*

*Met les entiers dépens à sa charge »*

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal de Commerce a indiqué que les faits qui fondent l'action de monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER en paiement de dommages-intérêts dirigée contre la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE tirent leur origine de son licenciement, point d'orgue du différend individuel opposant le demandeur à son employeur, de sorte qu'en application des dispositions de la loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail, seuls les tribunaux de travail sont compétents pour en connaître ;

Le Tribunal a, en outre, estimé que monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER se disant victime des agissements de la société DINCOMCI dispose de la qualité et de l'intérêt pour agir contre elle ;

Cependant, le tribunal a jugé qu'une telle action est dénuée de fondement parce que le demandeur n'apporte pas la preuve des fraudes alléguées et, même à supposer établis les détournements et fraudes évoqués, le préjudice qui en résulterait ne serait ni direct ni personnel, puisque les fonds ainsi détournés sont la propriété de la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE ;

En cause d'appel, monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER explique qu'il a été engagé le 9 mai 2014 par la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE en qualité de Directeur de la Clientèle Entreprise, classé VII-2 de la Convention collective des Banques, moyennant un salaire mensuel net de 3.700.000, outre ses avantages financiers et nature ;

Poursuivant, il ajoute qu'en cette qualité, il était de droit membre du Comité de Direction et était sous la double autorité du Directeur Général et du Directeur général adjoint, ayant essentiellement pour fonction de fixer les objectifs mensuels et annuels des Chefs de Département dépendant de sa direction ;

Grâce à sa rigueur et son abnégation au travail, dit-il, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, son employeur a augmenté son salaire mensuel de façon significative et en novembre 2016, la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE décidait d'étendre des attributions en y incluant les institutions financières, ce qui a valu sa nomination en qualité de Directeur de la Banque de Financement et d'Investissement ;

Cependant, fait-il remarquer, de retour de ses congés annuels le 4 Septembre 2017, le Directeur des Ressources Humaines l'informait de ce que sur instructions de la hiérarchie, il ne pouvait avoir accès à ses bureaux et était invité en outre à remettre les clés tout en lui notifiant par la même occasion, une demande d'explication dans laquelle il lui était reproché que, suite à une « plainte » de la société DINCOMCI, il a été observé qu'il a failli dans le suivi commercial et opérationnel et dans le fonctionnement de la ligne d'avance sur produits gagés de ladite société, ainsi que dans sa supervision ;

Il souligne qu'en dépit de ses explications pertinentes sur les faits à lui approchés, la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE a procédé à son licenciement pour faute lourde, le 12 septembre 2017 ;

Estimant que ce licenciement lui a causé préjudices, il a saisi le Tribunal de Commerce d'une action en paiement de dommages-intérêts contre la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE et contre la société DINCOMCI ;

Sur l'action dirigée contre la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, il reproche aux premiers d'avoir déclaré le Tribunal de Commerce incompétent au profit des Tribunaux du travail alors que selon lui, cette action distincte de celle portée et pendante devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, est fondée sur les dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil et a pour objet de condamner ladite société qui l'a licencié sur le fondement d'une faute liée à des défaillances structurelles internes à la banque ayant profité à la société DINCOMCI qui a procédé à d'importants retraits de fonds sur son compte bancaire alors qu'elle savait que ces fonds étaient destinés au remboursement de sa dette dans les livres de ladite banque ;

Il juge fautif le licenciement opéré par la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE car, dit-il, cette mesure porte atteinte à son honneur et à sa réputation et surtout à sa carrière professionnelle ;

Aussi, sollicite-t-il l'infirmation du jugement déféré et la condamnation de la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues en application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ;

S'agissant de l'action entreprise à l'encontre de la société DINCOMCI, il soutient que c'est à tort que les premiers juges l'ont déclarée mal fondée, motif pris de ce qu'il ne rapporte pas la preuve des fraudes et détournements allégués et qu'au surplus, si ces faits étaient avérés, le préjuge invoqué n'est ni direct ni personnel alors que selon lui, la société mise en cause a reconnu ces retraits frauduleux et sur la base desdites fraudes, il a été licencié par la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE ;

Aussi, il estime qu'il existe un lien direct entre la faute de la société DINCOMCI et le licenciement qui en est la conséquence immédiate ;

Par conséquent, il demande à la Cour d'infirmer le jugement attaqué et de condamner la société DINCOMCI à lui payer la somme de 500.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE explique qu'elle a relevé d'importantes défaillances dans le suivi commercial et opérationnel du fonctionnement de la ligne d'avance sur produits gagés du client DINCOMCI, dans la ligne de supervision, qui ont occasionné pour elle, un préjudice de plus de neuf milliards (9.000.000.000) de francs CFA ;

Elle soutient que ces défaillances étaient incompatibles avec les responsabilités de monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER en sa qualité de directeur de la clientèle entreprise, ce qui l'a conduite à procéder à son licenciement pour faute lourde le 12 septembre 2017 ;



Alors que monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER avait saisi le Tribunal du travail pour licenciement abusif, poursuit-elle, ce dernier a saisi le Tribunal de Commerce d'une action en responsabilité et en paiement de la somme d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;

Selon elle, c'est à bon droit que ledit tribunal a fait droit au déclinatoire de compétence par elle plaidé en application de l'article 81.1 de la loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail, s'agissant d'un conflit individuel de travail et non d'une affaire relevant des dispositions de l'article 9 de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Par ailleurs, elle fait savoir que monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER prétend avoir saisi le Tribunal de Commerce en réparation d'une faute commise suite à la rupture de son contrat de travail sans toutefois qualifier ladite faute, alors surtout qu'aucune disposition législative n'interdit à un employeur de congédier son salarié en suite de manquements constatés ;

Elle conclut en définitive à la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

La société DINCOMCI n'a produit ni conclusions ni pièces ;

## **DES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Il est acquis que les parties ont eu connaissance de la procédure ; Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

L'appel de monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la compétence du Tribunal de Commerce à connaître de l'action tendant à la condamnation de la société NSI A BANQUE CÔTE D'IVOIRE**

Aux termes de l'article 9 de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les juridictions de commerce connaissent :* »

- *des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;*
- *des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de*

*commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*

- *des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER fonde son action en paiement de dommages-intérêts contre la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE sur les faits commis par ladite banque antérieurement au licenciement, à savoir des actes mensongers et attentatoires à son honneur et à sa réputation et qui ont servi de prétexte à son licenciement ;

Il est cependant constant que la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE et monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER étaient liés par un contrat de travail dont la rupture est intervenue à l'initiative de la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE qui reprochait à son employé des faits ayant consisté en des défaillances dans le suivi commercial et opérationnel du fonctionnement de la ligne d'avance sur produits gagés du client DINCOMCI, dans la ligne de supervision et qui ont occasionné pour elle, un préjudice de neuf milliards (9.000.000.000) de francs CFA ;

C'est à la suite de son licenciement que monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER a saisi le Tribunal de Commerce pour entendre la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE condamner à lui payer la somme de 1.000.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ;

Une telle demande ne peut être détachée de celle portée devant le Tribunal du Travail parce que tirant son origine du licenciement opéré par la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE à l'encontre de monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER ;

Au demeurant, la présente action ne rentre dans aucunes attributions des juridictions de commerce telles que spécifiées ci-dessus ;

C'est donc à bon droit que le Tribunal de Commerce a décliné sa compétence au profit du Tribunal du Travail pour en connaître ;

#### **Sur le bien fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts formulée contre la société DINCOMCI**

Monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER sollicite la condamnation de la société DINCOMCI à lui payer la somme de 500.000.000 de

francs CFA à titre de dommages-intérêts pour avoir commis une faute consistant en des retraits frauduleux d'importantes sommes d'argent et ayant servi de fondement à son licenciement ;

Il n'est pas contesté que la société DINCOMCI a procédé à des retraits de fonds sur son compte logé dans les livres de la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE ;

Cependant, le caractère frauduleux de ces retraits invoqué par l'appelant n'est pas rapporté, surtout qu'il ressort du jugement critiqué que la société DINCOMCI soutient n'avoir usé d'aucun moyen frauduleux « ...*dans la mesure où c'est dans la croyance légitime que les employés de la NSIA Banque avaient fait procéder au dénantissemement des sommes litigieuses qu'elle avait pris soin de faire payer sur son compte logé dans les livres de ladite banque, qu'elle a continué à faire des opérations sur ledit compte...* » ;

La preuve du fait dommageable devant être rapportée par celui qui l'invoque, il incombe à monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER démontrer le caractère frauduleux des retraits de fonds fait par la société DINCOMCI ; En l'absence d'une telle preuve, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande de monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER ;

Il convient en définitive de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

### Sur les dépens

Monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER recevable en son appel relevé le 6 avril 2018 du jugement contradictoire RG N° 4037/2017 rendu le 1<sup>er</sup> février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan.

### AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur BOA KOUASSI ANSELME YVES DIDIER aux dépens.

N 800 27 28 24  
RG N° 4037/2017  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 10 AVR 2019  
REGISTRE A.J.Vol. .... F. ....  
N° ..... Bord. ....  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*